

ARRETE CONJOINT n°DAV019860
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 940

COMMUNES DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE et ALTILLAC

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE
M. LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
M. LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ALTILLAC

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU la demande en date du 12/04/2023, effectuée par MAIRIE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE,

CONSIDÉRANT que pour permettre FETE DE LA FRAISE 2023, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 940 du PR 3+0888 au PR 6+0413 - territoire des communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE et ALTILLAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTENT :

Article 1 - Mesures :

Le 14/05/2023, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h 9h00 à 19h00 Route Départementale n° 940 du PR 3+0888 au PR 6+0413.

Article 2 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire de la manifestation, sera mise en place et maintenue par MAIRIE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE.

Article 3 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE et ALTILLAC. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

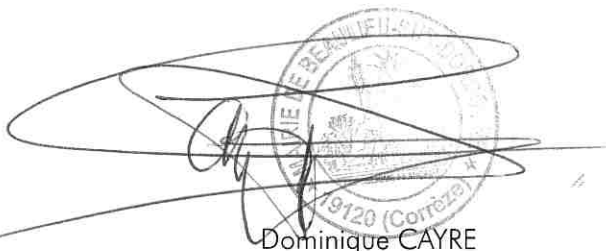
Article 4 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE et ALTILLAC,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, MAIRIE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, le 21/05/2023

TULLE, le _____



Dominique CAYRE

M. le Maire de la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

ALTILLAC, le _____

Denis PINSAC
M. le Maire de la commune d'ALTILLAC

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*